

Arrêt

n° 145 509 du 18 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VANHOLLEBEKE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mumbata et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu en couple avec un lieutenant de la garde présidentielle congolaise.

Le 28 février 2011, vous auriez été arrêtée à votre domicile par des militaires en civil. Ceux-ci auraient été à la recherche de votre compagnon, qu'ils accuseraient d'être complice dans une tentative d'assassinat du Président Kabila. Pendant votre détention, vous auriez subi des mauvais traitements.

Le 29 mars 2011, un garde vous aurait aidée à vous enfuir et vous aurait conduite à l'aéroport.

Vous auriez quitté votre pays le 29 mars 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le même jour et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 30 mars 2011.

En raison de vos problèmes de santé, vous n'auriez pu être entendue par les instances d'asile. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a néanmoins pu être prise par le CGRA, le 2 juillet 2012, sur base d'une demande de renseignements que vous avez complétée. En date du 30 janvier 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du CGRA et renvoyé le dossier au CGRA pour un nouvel examen.

Vous avez été entendue une première fois le 4 avril 2013, mais en raison de vos problèmes de santé, cette audition n'a pu être menée à terme. En date du 20 novembre 2014, vous avez à nouveau été entendue. Cette seconde audition a permis, en raison des traitements médicaux que vous suivez, aux instances d'asile d'obtenir les éléments nécessaires pour examiner votre requête.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez différents rapports médicaux et votre passeport congolais émis par l'ambassade de la République Démocratique du Congo à Bruxelles, le 5 avril 2014 et valable cinq ans.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort de vos différentes déclarations que vous déclarez craindre vos autorités nationales qui vous auraient arrêté en raison de la participation de votre compagnon à une tentative d'assassinat sur la personne du Président de la République. Vous auriez réussi à vous enfuir de votre lieu de détention et à rejoindre la Belgique (p. 3 de vos déclarations à l'Office des Etrangers, p. 2 de votre réponse à la demande d'information et p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 20 novembre 2014). Or depuis votre arrivée dans le Royaume, vous avez pris contact avec vos autorités nationales en vous rendant dans l'ambassade de votre pays afin de demander à vos autorités de vous délivrer un passeport national congolais (p. 4 du rapport d'audition du CGRA du 20 novembre 2014). Ce comportement de prendre contact avec les autorités, que vous affirmez craindre, est totalement incompatible avec l'existence de cette crainte. De même, la délivrance de pareil document par les autorités congolaises en date du 5 avril 2014 est également incompatible avec l'existence d'une volonté dans le chef de vos autorités de vous persécuter.

En outre, quand bien même, il pourrait être constaté l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef (quod non), il ressort de vos déclarations au CGRA que vous restez très imprécise lors de votre audition sur les faits que vous invoquez avoir vécus au pays. En effet, vous déclarez vous souvenir uniquement du fait d'avoir été arrêtée, avoir été emmenée quelque part et avoir été interrogée sur votre compagnon (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 20 novembre 2014). Vous affirmez également croire que votre compagnon était lieutenant dans les services spéciaux (p. 7 du rapport d'audition du 20 novembre 2014), ne pas savoir si une procédure judiciaire a été entamée contre vous (p. 8 du rapport d'audition du CGRA du 20 novembre 2014) et ne pas savoir où vous auriez été détenue et partant ne pas pouvoir décrire votre lieu de détention (p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition du 20 novembre 2014). Au vu du peu d'information que vous pouvez nous donner sur les faits que vous auriez pu rencontrer dans votre pays, les instances d'asile ne peuvent nullement conclure en l'authenticité de ceux-ci et donc en l'existence d'une crainte de persécution. Vous mentionnez comme explication au caractère laconique de vos déclarations le fait d'avoir des crises, caractérisées par des hallucinations (p. 7 du rapport d'audition du CGRA du 20 novembre 2014). Or il ressort de vos déclarations que ces crises existent depuis 2002, empêchant dès lors les instances d'asile de dénouer de vos déclarations les faits réels, des éléments engendrés par votre maladie, préexistante aux faits invoqués.

Enfin, lors de votre audition au CGRA, interrogée sur votre crainte actuelle par rapport à votre pays d'origine, vous affirmez craindre de ne pas être bien traitée au Congo en raison de votre maladie du fait que vous ne pourriez y obtenir les mêmes injections que celles que vous recevez actuellement (p. 10 du rapport d'audition du CGRA du 20 novembre 2014). Cet élément ne peut être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte en raison de la race, la nationalité, l'origine, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé. En effet, aucun élément de vos déclarations ne permet de faire un éventuel lien entre l'impossibilité pour vous d'être soignée au pays et un des critères de la Convention précitée.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend, sous l'intitulé « Quant à l'octroi de la qualité de réfugié », ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; la violation de [...] [l']article [...] 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980] ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie et du principe selon lequel [l']administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause ; l'erreur d'appréciation ».

Elle prend également, sous l'intitulé « Quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire », ce qu'il convient de lire comme un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les éléments nouveaux

En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers éléments déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure qu'il convient de prendre en considération en cette qualité, des documents qu'elle identifie sous les intitulés suivants : « Hospitalisation de Madame [M.] à Mechelen » ; « Hospitalisation de Madame [M.] en France » ; « Jugement du Jude de Paix de Forest » ; « Attestation du CHU Brugman » ; « Certificat médical circonstancié » ; « Bulletin de l'Organisation de la santé » ; « Rapport de l'OSAR sur les soins psychiatriques en RDC » ; « Reworld : République démocratique du Congo (RDC) : information sur le traitement réservé aux personnes ayant des troubles de santé mentale ; protection et services offerts par l'Etat » ; « Rapport d'UNICEF : Les enfants accusés de sorcellerie. Etude anthropologique des pratiques contemporaines relatives aux enfants en Afrique. » et « Article publié [...] le 20 novembre 2014 » sur le blog Avenir Des Jeunes DRC.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Congo (R.D.C.).

5.2.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse d'accéder à la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir essentiellement relevé que les craintes qu'elle allègue s'accompagnent mal des démonstrations qu'elle a entreprises auprès de ses autorités nationales, afin de se faire délivrer un passeport national congolais, en avril 2014 ; que ses propos se rapportant aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande sont affectés d'imprécisions et que ses déclarations, selon

lesquelles l'affection psychiatrique dont elle est atteinte a engendré plusieurs « crises » depuis 2002, empêchent de dénouer ce qui, dans ses propos, se rapporte à des faits réels ou à des éléments engendrés par cette maladie. La partie défenderesse estime, par ailleurs, que la partie requérante ne démontre pas que la crainte qu'elle exprime de ne pas pouvoir recevoir de soins adéquats en cas de retour dans son pays d'origine puisse être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève.

5.2.2. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les faits qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande, en faisant notamment valoir, en substance, qu'à son estime, la gravité de la pathologie dont elle est atteinte et/ou les effets de celle-ci sur ses capacités cognitives n'ont pas été suffisamment prises en compte et ce, tant la motivation de la décision querellée (qui relève, selon elle, d'un degré d'exigence disproportionné), que dans l'instruction de son dossier (invoquant sur ce point que « les questions posées par l'agent traitant sont restées très vagues » et qu'elle n'a pas été entendue par « un agent traitant spécialisé »). Elle déplore, par ailleurs, le manque d'instruction des craintes qu'elle a exprimées retenir de l'affection psychiatrique dont elle est atteinte, en les étayant, notamment, de publications se rapportant à la situation prévalant dans son pays d'origine pour les personnes souffrant de troubles mentaux.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que si les imprécisions de la requérante concernant sa relation avec le dénommé [K. M.] et les activités de celui-ci au sein de la garde présidentielle congolaise ont pu autoriser la partie défenderesse à constater valablement que le mobile des violences et de la détention invoquées par la requérante n'est pas établi, ces mêmes imprécisions n'autorisent, en revanche, pas à conclure au manque de crédibilité de ces violences en elles-mêmes.

Le Conseil souligne, ensuite, que dès lors que la partie requérante produit de multiples attestations médicales particulièrement circonstanciées qui établissent à suffisance l'affection psychiatrique dont elle est atteinte, il s'impose en l'occurrence, d'une part, d'adopter une attitude prudente dans l'appréciation de ses déclarations relatives aux violences qu'elle allègue avoir subies et de leur capacité à établir les faits auxquelles elles se rapportent et, d'autre part, de porter une attention particulière à cette maladie qui l'affecte, dans l'évaluation des conséquences d'un retour dans son pays d'origine.

Après examen des auditions de la partie requérante et tenant compte des incidences de l'affection dont elle est atteinte sur ses facultés cognitives, le Conseil estime que ses déclarations concernant les violences qu'elle indique lui avoir été infligées dans le cadre d'une détention présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour considérer que ces faits correspondent à un réel vécu. Elle produit, en outre, à l'appui de ses déclarations des documents qui, s'ils ne permettent pas en tant que tels à établir la réalité des faits allégués, constituent néanmoins l'indication qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Eu égard à son état de santé, elle fournit, par ailleurs, une explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur plusieurs aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, largement bénéficier à la partie requérante.

5.3.2. Le Conseil observe que les faits allégués par la partie requérante, qu'il tient pour établis à suffisance, s'ils ne peuvent être rattachés à l'un des critères visés à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, en raison du manque d'information quant aux mobiles qui les auraient engendrés (à savoir, sa relation avec le dénommé [K. M.] et les activités de celui-ci au sein de la garde présidentielle) s'analysent, en revanche, comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, disposant que « Sont considérés comme atteintes graves : [...] b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » et sont de nature à alimenter, dans son chef, des craintes d'être soumis à des formes renouvelées de telles atteintes, en cas de retour dans son pays d'origine.

Il rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, disposant que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront

pas, *quod non* en l'espèce où le Conseil n'aperçoit l'existence de pareilles raisons ni dans la motivation de la décision querellée, ni dans les arguments et informations communiqués par les parties.

Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il transparaît de certaines des informations qui lui sont soumises – en particulier, des pièces médicales circonstanciées établissant l'affection psychiatrique dont la partie requérante est atteinte ; des documents attestant des mesures graves de protection que cette affection nécessite pour elle-même et son enfant né en Belgique, le 19 août 2014 (la plus récente étant un « maintien de la mise en observation de [la requérante] pour une période de deux ans à partir du 9 juillet 2014 », ordonné par un jugement prononcé le 9 juillet 2014 par le Juge de Paix du cinquième canton de Bruxelles) et des propos de la partie requérante relatant l'attitude de rejet adoptée à son égard par sa famille (cf. dossier administratif, farde « deuxième décision », pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 20 novembre 2014, p. 8) – que la partie requérante présente un profil particulièrement vulnérable rendant illusoire, dans son chef, toute possibilité d'accès à la protection de ses autorités nationales contre les atteintes graves qu'elle dit redouter, en cas de retour.

5.4. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle reste éloignée de son pays d'origine car il y a de sérieux motifs de croire qu'elle y encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des motifs sérieux de considérer que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, énonçant des clauses d'exclusion du statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ